

RECUEIL DE GESTION

TITRE:

Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial

NUMÉRO :

DE-13-RE-02

Responsable de l'application

- ☐ *Président du conseil d'administration*
- ☐ *Direction générale*
 - ☒ *Service de la formation continue*
- ☒ *Direction des études*
 - ☐ *Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - ☐ *Service de l'organisation scolaire*
- ☐ *Direction des ressources humaines*
- ☐ *Direction des services administratifs*
 - ☐ *Service des finances et approvisionnement*
 - ☐ *Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - ☐ *Service des technologies de l'information*
- ☐ *Direction des affaires étudiantes*
- ☐ *Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *L'ensemble de la population étudiante du Collège*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Mise en application

- *Adoption : 26 novembre 2013*
- *Entrée en vigueur :*
- *Abroge et remplace DE-97-RE-02*
- *Révision : aucune*
- *Modification : 14 juin 2016; 27 mars 2018*

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le titre de *Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial*.

1.2 Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il décrit la nature de ces droits, les montants impliqués, les modalités de perception et, le cas échéant, de remboursement.

1.3 Catégories d'étudiants

1.3.1 Étudiant à temps plein

L'étudiant à temps plein est inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

1.3.2 Étudiant à temps partiel

L'étudiant à temps partiel est inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

1.3.3 Étudiant en fin de programme

L'étudiant en fin de programme est celui à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme. Ce statut n'est admissible que pour une session.

1.3.4 Étudiant résident du Québec

L'étudiant résident du Québec répond aux critères définis dans le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r. 4) issu de la Loi sur l'instruction publique.

1.3.5 Étudiant non résident du Québec

Un étudiant est considéré non résident du Québec lorsqu'il ne répond à aucun des critères prévus par le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r. 4) issu de la Loi sur l'instruction publique.

1.3.6 Étudiant en commandite

L'étudiant en commandite est inscrit dans un autre collège à un programme d'études collégiales. À une session donnée, il est accepté au Collège pour y suivre un ou des cours. À l'inverse, un étudiant inscrit dans un programme d'études au Collège peut être dirigé vers un autre collège, à une session donnée, pour y suivre un ou des cours.

Article 2 – DÉFINITIONS

- a) « ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDE (ATE) » : Régime d'études permettant aux étudiants qui y sont inscrits d'alterner des sessions d'études avec des stages rémunérés en entreprises.
- b) « ACTIVITÉ DE FORMATION » : Activités de formation de nature et de durée variables, qui se distinguent du cours tel que défini dans le RREC et qui apparaissent dans les programmes de formation sur mesure ou dans les programmes de développement personnel.
- c) « ADMISSION » : Processus par lequel une personne est acceptée au collège à titre d'étudiant et pour laquelle un dossier scolaire est ouvert.
- d) « AEC » : Attestation d'études collégiales par le collège à l'étudiant qui a satisfait aux exigences de la formation spécifique d'un programme d'études techniques. Il s'agit d'un programme d'établissement délivré par le service de la formation continue.
- e) « COURS » : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas d'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités (RREC, section I, article 1).
- f) « COURS HORS PROGRAMME » : Un cours est dit hors programme lorsqu'il ne fait pas partie du programme d'études auquel un étudiant est inscrit. Des règles de financement particulières sont applicables et des cas particuliers sont considérés aux fins de financement par le ministère, dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.
- g) « DEC » : Diplôme d'études collégiales. Ce diplôme est délivré par le ministre, sur recommandation du collège, à l'étudiant qui a satisfait aux exigences d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques. Ce programme est un programme d'état.
- h) « DROITS » : Somme exigée des étudiants pour l'admission au collège, pour la scolarité (s'il y a lieu), pour l'inscription aux services d'enseignement et aux services afférents.
- i) « FORMATION ORDINAIRE » : La formation ordinaire désigne le secteur qui accueille les étudiants qui ont terminé leurs études secondaires, ou qui possèdent une formation jugée équivalente, et qui s'inscrivent au Collège à un programme d'études préuniversitaires ou techniques conduisant à un DEC.
- j) « FORMATION CONTINUE » : La formation continue désigne le secteur qui accueille les étudiants qui effectuent un retour aux études, à temps plein ou à temps partiel, après une interruption de leurs études d'au moins deux sessions consécutives, ou après avoir complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une année ou plus, ou qui sont visés par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental, ou qui reviennent aux études par intérêt personnel.
- k) « INSCRIPTION » : Processus par lequel à chaque session, et compte tenu de son cheminement scolaire, un étudiant se voit assigner des cours et est incorporé dans des groupes/cours ou, selon le contexte, processus par lequel un étudiant devient éligible à certains services.
- l) « LOI » : *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (C-29)*
- m) « MINISTRE » : Le ministre responsable de l'application de la Loi.
- n) « PÉRIODE » : 60 minutes.

- o) « PROGRAMME » : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (RREC, section 1, article 1)
- p) « RREC » : *Règlement sur le régime des études collégiales* (L.R.Q., chapitre C-29, article 18)
- q) « SRAM » : Service régional d'admission du Montréal métropolitain.
- r) « UNITÉ » : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage (RREC, section 1, article 1)

Article 3 – DROITS D'ADMISSION

- 3.1 Les droits d'admission sont les droits exigés d'un étudiant qui demande son admission au Collège à un programme d'études, dans le secteur de la formation ordinaire ou celui de la formation continue.

Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme ou de profil;
- les changements de voie de sortie.

- 3.2 Montant et perception

Pour l'admission à l'enseignement ordinaire, ces droits de 30 \$ sont perçus par le SRAM au moment du dépôt de la demande d'admission. L'étudiant qui a interrompu ses études pendant une session régulière complète ou plus est tenu de présenter une nouvelle demande d'admission et d'acquitter les droits exigés.

Pour l'admission à une formation dispensée par le Service de la formation continue, ces droits sont de 30 \$ et sont perçus par le Collège. L'étudiant qui a interrompu ses études pendant deux années complètes et consécutives est tenu de présenter une nouvelle demande d'admission et d'acquitter les droits exigés.

- 3.3 Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables, à moins que le programme visé par l'admission ne soit annulé ou suspendu par le Collège.

Article 4 – DROITS D'INSCRIPTION

- 4.1 Droits d'inscription universels

4.1.1 Définition

Les droits d'inscription universels sont ceux exigés à chaque session de tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours ou à une des activités de formation.

Ces droits couvrent :

- L'annulation de cours dans les délais prescrits;
- L'attestation de fréquentation requise par une loi;

- L'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- Le bulletin ou relevé de notes;
- Les tests de classement lorsque requis;
- L'émission de commandite;
- Les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- Les reçus officiels pour fins d'impôt;
- La révision de note.

4.1.2 Montant et perception

Les droits d'inscription universels sont de 5 \$ par cours, jusqu'à un montant maximal de 20 \$ par session. Ils sont perçus par le Collège au moment de l'inscription.

4.1.3 Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables, sauf si le Collège annule le cours ou l'activité de formation auquel ou à laquelle l'étudiant s'était inscrit.

4.2 Droits d'inscription non universels

4.2.1 Définition

Les droits d'inscription non universels sont ceux exigés en sus des droits d'inscription universels afin de couvrir des frais supplémentaires engendrés par la nature d'un cours ou d'une activité de formation donnés.

4.2.2 Cours au choix et programme particulier

Des droits d'inscription supplémentaires sont exigés pour des cours ou activités de formation optionnels, exigeant une location, un déplacement, de l'hébergement ou l'utilisation de matériel spécialisé, lorsque l'étudiant est libre de les choisir.

Des droits d'inscription supplémentaires sont également exigés pour le programme de Baccalauréat international.

4.2.3 Stage en alternance travail-études

Des droits d'inscription sont exigés pour un stage en entreprises dans le cadre d'un programme offert en alternance travail-études.

4.2.4 Montant et perception

Les droits d'inscription liés aux cours au choix sont prévus annuellement en fonction des coûts réels et sont précisés à l'étudiant, au moment du choix de cours, par le biais des descriptifs de cours. Ils sont perçus au moment de l'inscription.

Le montant maximal des droits à acquitter par les étudiants inscrits au Baccalauréat international est de 400 \$ par session. Ce montant ne couvre pas les frais exigés par l'Organisation du Baccalauréat international pour la passation des examens au terme des deux années d'études. La perception des droits à acquitter par les étudiants inscrits au Baccalauréat international se fait au moment de l'inscription.

Les droits d'inscription liés à un stage en alternance travail-études sont fixés à 195 \$. Ils sont perçus au moment de l'inscription au stage.

4.2.6 Remboursement

L'étudiant peut réclamer le remboursement total des droits d'inscription non universels d'un cours, d'une activité de formation ou d'un programme particulier qu'il abandonne avant la date limite d'abandon fixée conformément à l'article 29 du RREC et inscrite au calendrier scolaire. Pour obtenir son remboursement, il doit remplir le formulaire disponible au registrariat ou sur la plate-forme électronique désignée. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé.

L'étudiant inscrit à un stage en alternance travail-études mais pour lequel le Collège n'a pas trouvé de stage peut demander un remboursement complet des droits d'inscription qu'il a acquittés pour ce stage.

Article 5 – DROITS DE SCOLARITÉ

5.1 Définition

Le principe de gratuité scolaire inscrit dans la Loi s'applique à un étudiant résident du Québec :

- inscrit à temps plein (ou réputé à temps plein) à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC;
- inscrit à temps partiel à un programme conduisant à une AEC.

Par ailleurs, le Collège doit exiger les droits de scolarité prévus par règlement du gouvernement :

- à un étudiant à temps partiel inscrit à un programme conduisant à un DEC (incluant Tremplin DEC), à moins qu'il ne soit étudiant en fin de programme;
- à un étudiant inscrit à un cours d'été (réputé temps partiel);
- à un étudiant qui n'est pas résident du Québec, au sens défini par règlement du gouvernement.

Le Collège fixe également les droits de scolarité pour les inscriptions à des cours hors programme, à des activités de la formation continue autofinancées donnant droit à des unités (cours crédités) ou ne donnant pas droit à des unités (cours non crédités).

5.2 Montant et perception

L'étudiant à temps partiel inscrit à un programme conduisant à un DEC (incluant Tremplin DEC) doit acquitter des droits de 2 \$ par période, prévus par règlement du gouvernement du Québec.

L'étudiant qui n'est pas résident du Québec doit acquitter les droits de scolarité établis par les règles budgétaires du gouvernement du Québec.

L'étudiant inscrit à un cours hors programme doit acquitter des droits de 6 \$ par période, à moins que ce cours ne soit un préalable universitaire ou qu'il constitue un cas particulier prévu dans les annexes budgétaires pertinentes.

L'étudiant inscrit à une activité de la formation continue autofinancée, qui donne droit ou non à des unités, doit acquitter les droits qui sont annuellement publiés dans l'offre de cours du Service de la formation continue.

Tous les droits de scolarité doivent être acquittés au moment de l'inscription.

5.3 Remboursement

Les droits de scolarité sont remboursables en totalité si le Collège annule ou suspend le cours auquel l'étudiant s'était inscrit.

À la formation ordinaire, les droits de scolarité sont remboursables à 95 % si l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon fixée conformément à l'article 29 du RREC et inscrite au calendrier scolaire. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé. Pour obtenir son remboursement, l'étudiant doit remplir le formulaire disponible au registrariat ou sur la plate-forme électronique désignée.

Pour les cours d'été et les cours de la formation continue donnant droit à des unités, les droits de scolarité sont remboursables à 95 % si l'étudiant annule son inscription avant d'avoir bénéficié de 20 % du nombre total de périodes d'enseignement concernées. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé. Pour les cours de la formation continue ne donnant pas droit à des unités, les droits sont remboursables à 95 % avant le début des cours. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé. Pour obtenir tout remboursement, l'étudiant doit remplir le formulaire disponible au secrétariat de la formation continue.

Article 6 – AUTRES DROITS AFFÉRENTS

6.1 Autres droits afférents universels

6.1.1 Définition

Les autres droits afférents universels aux services d'enseignement sont ceux exigés à chaque session de tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours.

Ces droits couvrent :

- Le service d'orientation;
- Le service d'information scolaire et professionnelle;
- Le soutien à l'intégration;
- L'accueil dans les programmes;
- L'agenda;
- La carte étudiante.

6.1.2 Montant et perception

Les autres droits afférents universels sont de 6 \$ par cours, jusqu'à un montant maximal de 25 \$ par session. Ils sont perçus par le Collège au moment de l'inscription.

6.1.3 Remboursement

Les autres droits afférents universels sont remboursables en totalité si l'étudiant annule son inscription au Collège avant le début des cours.

À la formation ordinaire, les autres droits afférents universels sont remboursables à 75 % si l'étudiant annule son inscription après le début des cours, mais avant la date limite d'abandon fixée conformément à l'article 29 du RREC et inscrite au calendrier scolaire. Pour obtenir son remboursement, il doit remplir le formulaire disponible au registrariat ou sur la plate-forme électronique désignée. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé.

À la formation continue ou pour une inscription à un cours qui est étalé sur une période plus courte qu'une session régulière, les autres droits afférents universels sont remboursables à 75 % si l'étudiant annule son inscription après le début des cours mais avant d'avoir bénéficié de 20 % du nombre total de périodes d'enseignement concernées. Pour obtenir son remboursement, il doit remplir le formulaire disponible au registrariat, au secrétariat de la formation continue ou sur la plate-forme électronique désignée. Après cette date, aucun remboursement ne peut être réclamé.

6.2 Autres droits afférents non universels

6.2.1 Définition

Les autres droits afférents non universels aux services d'enseignement sont ceux exigés à certains étudiants bénéficiant de services complémentaires.

6.2.2 Reconnaissance des acquis

Un étudiant qui entreprend une démarche visant à faire reconnaître ses acquis en vue d'obtenir les unités rattachées à un cours ou à un stage doit acquitter les droits requis, qui comprennent les frais d'admission, les frais d'évaluation de dossier et les frais de cours.

6.2.2.1 Montant et perception

Les droits pour la reconnaissance des acquis comprennent les frais d'admission de 30 \$, les frais d'évaluation de dossier de 50 \$ et les frais de 50 \$ par cours, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500 \$ en frais de cours pour un programme complet d'AEC ou de 1 000 \$ pour un programme complet de DEC.

6.2.2.2 Remboursement

Les droits d'admission, les frais de cours et les frais d'évaluation de dossier pour la reconnaissance des acquis ne sont pas remboursables, même si l'analyse démontre l'insuffisance des acquis et l'impossibilité d'accorder les unités demandées.

Article 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Approbation du ministre

Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre dès son adoption par le conseil d'administration.

7.2 Entrée en vigueur

Sous réserve de son adoption par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

7.3 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant ses objets.